



PROCÈS-VERBAL N°22

Réunion du : MARDI 10 MARS 2020
Présidence : Daniel ROGER
Présents : Philippe BASSET – Laura DURAND – Gabriel GO – Florent MANDIN – Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club GAZELEC S. DU MANS (502419),
Mme. Laura DURAND, membre du club ST PIERRE LA COUR US (510493),
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Florent MANDIN, membre du club US BOURNEZEAU ST HILAIRE (523296)
Mme. Fabienne MANCEAU, membre du club INTREPIDE ANGERS F (502375),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Matches non joués

Match n°21682443 : La Roche/Yon Esof 2 / Changé CS (72) 1 – Régional 1 Féminin Synergie du 08.03.2020

Match n°21682447 : Bauge Ea Baugeois 1 / Ste Luce US 1 – Régional 1 Féminin Synergie du 08.03.2020

Match n°21682584 : St Pierre la Cour US 1 / Gf Nantes Est 1 – Régional 2 Féminin – Groupe A du 08.03.2020

Match n°21682677 : Le Mans Gazélec Sp. 1 / Saumur O. Fc 1 – Régional 2 Féminin - Groupe B du 08.03.2020

Match n°22131957 : Mouzillon Etoile 1 / Nantes FC 1 – Régional U 18 Féminin R1 – Ph 2 - du 07.03.2020

La Commission constate qu'un arrêté municipal interdisait l'accès à tous les terrains de la commune et/ou des communes des clubs recevant à la date prévue pour la rencontre,

Considérant que les services administratifs de la LFPL ont reporté la rencontre en rubrique dans les conditions fixées à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins de la LFPL, la Commission décide match à jouer.

3. Matches remis – reportés – à rejouer

La Commission fixe le calendrier des matches remis – reportés – à rejouer :

Match n°21682443 : La Roche/Yon Esof 2 / Changé CS (72) 1 – Régional 1 Féminin Synergie du 08.03.2020

A jouer le Dimanche 12 AVRIL 2020

Match n°21682447 : Bauge Ea Baugeois 1 / Ste Luce US 1 – Régional 1 Féminin Synergie du 08.03.2020

A jouer le Dimanche 12 AVRIL 2020

Match n°21682584 : St Pierre la Cour US 1 / Gf Nantes Est 1 – Régional 2 Féminin – Groupe A du 08.03.2020

A jouer le Dimanche 29 MARS 2020

Match n°21682677 : Le Mans Gazélec Sp. 1 / Saumur O. Fc 1 – Régional 2 Féminin – Groupe B du 08.03.2020

A jouer le Dimanche 29 MARS 2020

Match n°22131957 : Mouzillon Etoile 1 / Nantes FC 1 – Régional U 18 Féminin R1 – Ph 2 - du 07.03.2020

A jouer SAMEDI 18 AVRIL 2020

4. Championnat Régional R2 Féminin

➔ Forfait

Match n°21682586 : Le Mans FC 2 / Layon JS 1 – Régional R2 Féminin - Groupe A du 08.03.2020

La Commission note que l'équipe de Layon JS 1 a déclaré forfait auprès de la Ligue, pour la rencontre susvisée. Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, Layon JS :

- Doit verser la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du coût d'engagement (soit 60€).

Le Président


Daniel ROGER

Le Secrétaire


Florent MANDIN